

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**  
(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE**: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE**: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS**: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>e</sup> Str., New-York. — **FRANCE**: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE**: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE**: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS**: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**, Kanonenweg 14, à BERNE  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE**. — TÉLÉPHONE N° 542.

## ACTES

DE LA

### CONFÉRENCE DE PARIS

Le volume des procès-verbaux de la Conférence diplomatique, tenue à Paris du 15 avril au 4 mai 1896, est mis en vente au prix de 5 francs. Adresser les demandes au Bureau international.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

SUÈDE. — *Loi modifiant certaines parties de la loi sur la propriété littéraire du 10 août 1877 (Du 28 mai 1897).*

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — I. Le régime de la contrefaçon. II. Dépôt d'un projet de loi à la Chambre. III. La Convention de Montevideo.

EXÉCUTIONS MUSICALES. Organisation d'un service de perception des droits d'auteur en Autriche et en Allemagne.

#### Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). (*1<sup>re</sup> partie*). — Jurisprudence: *Poursuite en France à raison d'une contrefaçon commise à l'étranger par un étranger.* —

*Cession d'œuvres futures ou de droits d'auteur non encore perçus. — Un éditeur qui néglige de publier les œuvres dont il se rend acquéreur. — Affaire Bourget-Lemerre.*

#### Jurisprudence

ÉGYPTÉ. — Représentation non autorisée d'œuvres dramatiques. — Compétence du Tribunal consulaire. — Application des lois françaises.

SUISSE. — I. Contrefaçon et importation de photographies coloriées contrefaites de tableaux allemands. — Mise en vente. — Action pénale du cessionnaire du droit de reproduction. — Convention de Berne. — Traité de 1869 entre la Suisse et l'Allemagne. — Loi fédérale, art. 1<sup>er</sup> et 12. — Condamnation. — Rejet du recours en cassation.

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ÉTATS-UNIS. — Le nouveau *Copyright Bureau*.

SUISSE. — Adoption d'un postulat concernant la propriété littéraire et artistique.

#### Faits divers

France. *Catalogue de la Bibliothèque nationale de Paris.*

#### Bibliographie

Simon. *Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz.* — Publications périodiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### SUÈDE

#### LOI

MODIFIANT CERTAINES PARTIES DE LA LOI SUR  
LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE DU  
10 AOÛT 1877  
(Du 28 mai 1897.)

NOTE. — Pour que nos lecteurs aient sous les yeux l'ensemble de la législation nouvelle sur la propriété littéraire, nous intercalerons — composés en caractères plus petits — les articles de la loi du 10 août 1877, qui n'ont été ni abrogés ni changés, d'après la traduction de M. Pierre Daresté, qui est insérée dans le Recueil de MM. Lyon-Caen et Delalain, 1, p. 523 et s.

En ce qui concerne la traduction du nouveau texte de la loi du 28 mai 1897 et la traduction des deux lois promulguées à la même date, concernant le droit de reproduction des œuvres d'art et des œuvres photographiques, que nous publierons dans notre prochain numéro, nous la devons à l'obligeance de M. Jules-Henri Kramer, administrateur du Consulat suisse à Stockholm.

Les lois en question ont été publiées dans la *Svensk Författnings-Samling*, n° 46, du 22 juin 1897.

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir :

Que, de concert avec la Diète, Nous avons trouvé bon de décréter : que les articles 1, 3, 4, 8, 9 et 12 du titre 1<sup>er</sup>, le titre 2, les articles 15 et 16 du titre 3 et les articles 19 et 20 du titre 4 de la

loi sur la propriété littéraire du 10 août 1877 auront la teneur modifiée suivante :

#### TITRE PREMIER

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'auteur aura le droit exclusif de faire multiplier par l'impression, laquelle comprend en vertu de la présente loi aussi les procédés photochimiques, ses écrits, qu'ils aient été précédemment rendus publics ou qu'ils n'existent qu'en manuscrit.

Sont assimilés aux écrits pour l'application de la présente loi les œuvres musicales reproduites par des notes ou par d'autres signes conventionnels, les dessins d'histoire naturelle, les cartes terrestres ou marines, les dessins d'architecture ou autres dessins et reproductions qui, en raison de leur but principal, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art.

ART. 2. — Le droit reconnu à l'auteur par l'article 1<sup>er</sup> comprend aussi le droit exclusif de faire reproduire par l'impression la traduction de son ouvrage d'un dialecte dans un autre de la même langue. Le suédois, le norvégien et le danois sont considérés à cet égard comme des dialectes différents de la même langue.

ART. 3. — Les écrits que l'auteur fait publier simultanément en différentes langues, indiquées sur le titre ou en tête de l'ouvrage, sont réputés être rédigés dans chacune de ces langues.

Si, en publiant un écrit, l'auteur s'est, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, réservé le droit d'en faire publier une traduction, il est interdit à tout autre d'en faire publier, dans les deux ans après la première publication, une traduction en une autre langue, et si l'auteur publie lui-même une traduction pendant le susdit délai, il aura le droit, pendant un délai ultérieur de huit ans, de publier une traduction dans la ou les langues en laquelle ou lesquelles l'écrit mentionné a été traduit.

ART. 4. — Celui qui aura traduit un écrit dans une autre langue jouira, pour sa traduction, dans les cas où, conformément à la présente loi, cette traduction peut être rendue publique sans l'autorisation de l'auteur, du droit d'auteur mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sans préjudice de la faculté appartenant à chacun de faire, avec un droit égal, une autre traduction du même écrit.

Pendant le délai où la traduction ne peut pas être publiée sans l'autorisation de l'auteur, le traducteur exercera, à l'égard de la traduction pour la publication de laquelle cette autorisation aura été donnée, le droit d'auteur sous réserve des clauses restrictives que le contrat stipulé entre eux pourra contenir.

ART. 5. — L'éditeur d'un écrit périodique, ou d'un écrit composé d'articles indépendants de collaborateurs différents, est considéré comme auteur de l'écrit, mais sans avoir le

droit de publier séparément chacun des articles. Un an après la publication de chaque travail, l'auteur est autorisé à le publier lui-même.

ART. 6. — L'auteur peut transférer à une ou plusieurs personnes le droit ci-dessus déterminé, avec ou sans conditions ou restrictions. Faute de ce faire, son droit passe, à son décès, à ses ayants droit suivant la loi.

Le cessionnaire du droit d'éditer un écrit ne peut, sans l'autorisation expresse de l'auteur, publier plus d'une édition, ni plus de mille exemplaires de cette édition.

ART. 7. — Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Lorsque deux ou plusieurs personnes ont fait en commun un ouvrage, qui d'ailleurs n'est pas composé d'articles indépendants de collaborateurs différents, les cinquante ans sont comptés du décès du dernier mourant des auteurs.

ART. 8. — Pour les écrits publiés par des corps savants ou par d'autres corporations ou sociétés et qui ne comportent pas de droit d'auteur personnel, de même que pour les écrits qui ne sont publiés qu'après la mort de l'auteur, la protection contre la reproduction illicite est de cinquante ans à partir de la première publication. Il en est de même de l'écrit publié sans désignation du nom d'auteur ou sous un pseudonyme. Cependant, si avant l'expiration de la cinquantième année à dater du jour de la première publication de l'écrit, l'auteur se fait connaître soit sur le titre d'une nouvelle édition ou par déclaration déposée au Ministère de la Justice, et par une triple insertion au Journal des annonces officielles, il jouira de la protection mentionnée à l'article 7. Jusqu'à ce que l'auteur se soit ainsi fait connaître, il est représenté, dans l'exercice de son droit, par celui que le titre désigne comme l'éditeur.

ART. 9. — Pour les écrits publiés en plusieurs parties ou divisions connexes, le délai de protection prévu par l'article 3 ou par l'article 8 court à partir de l'année où la dernière partie a été publiée.

Si une partie a été publiée plus de deux ans après la précédente, la durée de la protection pour cette partie antérieure ainsi que pour celles qui l'ont précédée, court à partir de l'année où la dernière de ces parties antérieures a été publiée.

ART. 10. — Sauf dispositions contraires de la loi sur la liberté de la presse ou de la présente loi, il est interdit, et réputé contrefaçon, d'imprimer l'ouvrage d'autrui, en tout ou en partie, sans le consentement de l'ayant droit, tant que le délai fixé n'est pas expiré. La contrefaçon ne devient pas licite par cela seul qu'il a été apporté des changements, abréviations ou additions sans importance.

Seront également considérés comme contrefaçon la publication, sans le consentement de l'auteur, de la traduction d'un écrit non imprimé, ou la publication d'une traduction contrairement aux articles 2 et 3, ainsi que

le fait, par l'éditeur ou par la personne qui lui a cédé ses droits, de procéder à l'impression d'un écrit contrairement aux conditions du traité.

ART. 11. — L'interdiction de la contrefaçon ne fait point obstacle à ce que, dans la composition d'un ouvrage nouveau et essentiellement original, il soit fait usage d'un écrit imprimé, par la reproduction textuelle ou l'analyse de passages de cet écrit, invoqués à titre de preuve, cités pour la critique, ou comme éclaircissements, ou comme thème de développements plus considérables.

Il n'y a pas non plus de contrefaçon dans le fait de reproduire des passages d'un écrit imprimé, ou même l'écrit entier, s'il est de peu d'étendue, dans un recueil composé de morceaux différents, destiné, soit au service religieux, soit à l'enseignement élémentaire (lecture, musique ou dessin), soit à un exposé historique, ni dans le fait d'imprimer des paroles comme texte d'une composition musicale.

Lorsque l'écrit d'autrui est ainsi mis à profit, l'auteur devra être désigné, pourvu que son nom se trouve sur son ouvrage.

ART. 12. — N'est pas réputée non plus contrefaçon l'insertion, dans une publication périodique, d'un travail tiré d'une autre publication pareille, à la condition que le titre de cette dernière soit indiqué. Toutefois, les mémoires scientifiques et les œuvres littéraires, de même que d'autres travaux d'une certaine étendue, ne pourront être reproduits, si une réserve contre la reproduction a été exprimée en tête de l'écrit ou, lorsqu'ils sont insérés dans une revue, en tête du ou des fascicules qui les contiennent.

#### TITRE II

*Sur l'emploi des écrits destinés au théâtre, ainsi que sur d'autres modes de reproduction publique d'écrits*

ART. 13. — Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales en original ou en traduction qui, conformément à la présente loi, ne peuvent être publiées sans l'autorisation de l'auteur, ne pourront pas être exécutées en public sans le consentement de l'auteur ou de celui qui, en vertu de cette loi, possède ou exerce les droits de l'auteur. La reproduction publique d'une œuvre semblable sans les décors nécessaires pour la mise à la scène, ou celle d'une œuvre musicale sera interdite, comme il a été dit plus haut, lorsque l'ouvrage n'a pas été imprimé, ou lorsque, l'ouvrage ayant été publié, une réserve concernant le droit d'exécution publique a été placée sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

Pour les traductions qu'il est permis de publier sans l'autorisation de l'auteur, le traducteur exerce le droit appartenant, comme il a été dit ci-dessus, à l'auteur par rapport aux ouvrages originaux.

Sauf arrangement contraire, l'autorisation mentionnée confère à celui qui l'a obtenue le droit de représenter ou de

reproduire en public l'ouvrage aussi souvent que cela lui conviendra, mais non celui de céder ce droit à autrui.

De même, sauf convention contraire, il sera permis au propriétaire de l'ouvrage d'accorder une autorisation pareille à plusieurs personnes. Lorsque le propriétaire a cédé à un tiers le droit exclusif de représenter et de reproduire l'ouvrage en public, sans que celui-ci fasse usage de ce droit pendant cinq années consécutives, le propriétaire sera libre d'accorder la même autorisation à d'autres personnes.

ART. 14. — Le droit de l'auteur ou du traducteur, mentionné dans ce titre, dure pendant sa vie et cinq ans après sa mort. Si l'auteur ou le traducteur ne s'est pas fait connaître, chacun sera libre, à partir de cinq ans après la première publication de l'ouvrage, ou après sa représentation ou sa reproduction en public, de le représenter ou de le reproduire publiquement.

### TITRE III

ART. 15. — Celui qui se sera rendu coupable d'une reproduction illicite, sera puni d'une amende de vingt à mille couronnes<sup>(1)</sup>. En outre l'édition sera confisquée au profit de la partie lésée, à laquelle le contrefacteur restituera la valeur des exemplaires manquants à l'édition, calculée sur le prix de librairie des exemplaires de la dernière édition légalement publiée. Si l'illégalité de la publication ne porte que sur une certaine partie séparée du tout, les dispositions pénales qui précèdent ne seront applicables qu'à cette partie.

Quiconque représentera ou reproduira publiquement, en contravention à la présente loi, une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, sera passible d'une amende de vingt à mille couronnes, et payera en dommages-intérêts à la partie lésée la recette intégrale qui aura été réalisée par la représentation ou la reproduction de l'œuvre. Toutefois il y aura lieu à une réduction proportionnelle des dommages-intérêts, si une autre œuvre a été représentée ou reproduite à la même occasion.

Dans le cas où il est impossible d'appliquer au calcul des dommages-intérêts les bases prévues dans cet article, ceux-ci seront fixés d'après d'autres modes d'évaluation jugés équitables. Dans ce cas, le minimum des dommages-intérêts ne pourra être au-dessous de vingt-cinq couronnes.

ART. 16. — Tous les objets employés exclusivement à l'impression illicite d'une œuvre, tels que les planches stéréotypées et autres et les matrices, ainsi que les copies faites en vue de la représentation ou de la reproduction illicite

d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, seront confisqués et, si les parties ne peuvent pas tomber d'accord quant à leur affectation, il sera pourvu à ce qu'il n'en puisse pas être fait un usage abusif.

ART. 17. — L'omission du nom de l'auteur ou du titre d'une publication périodique, dans les termes des articles 11 et 12, sera punie de 100 kronor d'amende au maximum.

ART. 18. — Les dispositions de cette loi sur les peines, les dommages-intérêts et la confiscation sont également applicables, dans la mesure où ils peuvent l'être, à ceux qui mettent en vente ou importent en Suède, pour le mettre en vente, un ouvrage qu'ils savent contrefait.

### TITRE IV

ART. 19. — La présente loi est applicable aux écrits des citoyens suédois ainsi qu'à ceux des citoyens étrangers dont la première publication a lieu dans ce Royaume.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux écrits des citoyens d'un autre pays de même qu'aux écrits dont la première publication y a eu lieu.

ART. 20. — Si l'écrit est la propriété de plusieurs personnes, l'autorisation nécessaire pour la publication par la voie de la presse, la représentation ou la reproduction publique devra être donnée par chacune d'elles. Toutefois, s'il s'agit d'une œuvre dramatico-musicale, il suffira, lorsque le texte est la partie principale, que l'autorisation soit donnée par l'auteur, et dans le cas inverse, par le compositeur.

ART. 21. — Les délais fixés aux articles 3, 5, 7, 8, 9, 13 et 14 ne se comptent qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit le fait qui a donné ouverture au délai.

ART. 22. — Le droit d'auteur établi par la présente loi, en tant qu'il s'applique à des manuscrits en la possession de l'auteur, de sa veuve ou de ses héritiers, ne peut être saisi par les créanciers ni compris dans la masse à partager en cas de faillite (*konkurs*).

ART. 23. — Les contraventions à la présente loi ne pourront être poursuivies que par la partie lésée.

ART. 24. — Sont abrogées par la présente loi les lois du 20 juillet 1855, portant interdiction de représenter en public, sans le consentement de l'auteur, une œuvre dramatique ou une œuvre musicale destinée à la scène, et du 20 mars 1876, sur la propriété littéraire. La présente loi s'applique aux ouvrages déjà publiés, sous cette réserve que, pour les écrits dont les auteurs seront morts avant l'entrée en vigueur de cette loi, le délai de protection déterminé à l'article 7 ne courra que du jour de cette entrée en vigueur, et sans préjudice des droits acquis sous l'empire des lois antérieures. Les dispositions du chapitre II de la présente loi ne s'appliquent point non plus aux œuvres musicales ou dramatico-musicales, publiquement représentées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1855.

Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Elle sera aussi applicable aux écrits antérieurement publiés, sans restreindre, toutefois, les droits acquis en vertu d'une précédente loi; en outre, celui qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, aura légitimement, en conformité d'une loi antérieure, représenté une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, pourra continuer sans empêchement à la représenter, et quand l'œuvre aura été légitimement publiée avant la même date, les exemplaires déjà imprimés pourront être librement livrés au public.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé la présente loi de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal. Au château de Stockholm, le 28 mai 1897.

(Signé:) OSCAR.

L. ANNERSTEDT.

(Ministère de la Justice.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

LA

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DANS LA

### République Argentine

En étudiant, dans les deux derniers numéros, la situation de la Russie au point de vue de la protection de la propriété littéraire et artistique, nous avons vu qu'elle refuse encore d'admettre les auteurs étrangers au bénéfice de sa législation intérieure, qui est d'ailleurs soumise actuellement à une revision. Aujourd'hui nous nous occuperons de la République Argentine, qui ne possède pas de loi spéciale sur le droit d'auteur, mais qui, en revanche, a été amenée par les circonstances à s'intéresser à cette matière à la suite des obligations nouvelles contractées dans ses relations internationales. Depuis le 17 août 1897, l'Arrangement en vertu duquel l'adhésion de la France à la Convention de Montevideo produit son plein et entier effet dans les rapports avec la république précitée, a été mis en vigueur de part et d'autre<sup>(1)</sup>. Désormais une nouvelle partie importante du territoire hispano-américain<sup>(2)</sup> devra sauvegarder

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 5 et 98.

(2) La France a déjà conclu des arrangements ou des traités avec le Salvador (1880), le Mexique (1886), la Bolivie (1887), Costa-Rica (1896) et le Guatemala (1896).

la propriété intellectuelle à l'égard des œuvres qui y sont le plus lues, le plus jouées, le plus admirées : les œuvres françaises. Le changement sera profond ; la piraterie qui prospérait jusqu'ici aux bords de la Plata, sera combattue ; d'autres modifications dans le domaine législatif s'annoncent comme prochaines ; une évolution significative semble donc se préparer dans le pays.

## I

*Le régime de la contrefaçon*

Au mois de mai 1896 fut fondée à Buenos-Aires une revue sous le titre *Colombia* et sous la direction de MM. Bunge et Marcó ; le premier article de cette revue est consacré au problème de la propriété littéraire et artistique ; sa tendance ressort clairement de l'adage placé en tête de l'article : *Là où la propriété littéraire n'existe pas, il n'y a pas de littérature*. L'auteur, M. Disnaba, nous fournit quelques détails typiques sur l'étendue du mal qui résulte de la contrefaçon.

« Ce qui se passe dans notre pays est curieux outre mesure, dit-il. Nous nous glorifions d'être une nation civilisée, cultivée, qui est à la hauteur des premières nations de l'Europe et de l'Amérique du Nord ; nous nous appelons progressistes, amis de tout ce qui ennoblit et embellit l'esprit humain, voire même protecteurs des beaux-arts et des lettres, et pourtant, en fin de compte, nous n'avons pas été capables jusqu'ici d'élaborer une loi propre à défendre la propriété intellectuelle et à empêcher ces pirateries scandaleuses qui anéantissent moralement les auteurs, tout en enrichissant des éditeurs sans vergogne et dominés par le mercantilisme. »

Le journal le plus important de l'Amérique du Sud, *La Nación*, — nous raconte ensuite M. Disnaba, — n'omet aucun sacrifice pécuniaire pour que ses lecteurs connaissent les productions les plus brillantes de la littérature européenne. L'éditeur, M. E. de Vedia, pourrait, comme font les autres journaux, publier les derniers romans sans payer des honoraires aux auteurs, mais il a établi comme principe qu'aucune production ne paraîtra dans son journal, sans que l'auteur ait donné son autorisation et sans avoir acquis dûment le droit de propriété. Cette loyale manière de procéder a, il faut le dire, plutôt favorisé les contrefacteurs sans scrupules. En effet, *La Nación* publie dans un entrefilet les données suivantes que nous résumons.

Lorsque ce journal eut fait paraître le premier volume de *Rome*, par Zola, certains contrefacteurs qu'il désigne en toutes lettres, ont, à leur tour, publié peu de jours après une traduction de cet ouvrage. Le public sait déjà à quoi s'en tenir au sujet de la provenance de ces traductions, mais, cette fois-ci, une négligence révéla clairement la provenance

frauduleuse du texte. Sur la couverture de la traduction contrefaite se lisaient les mots : *Emilio Zola, « Roma », traducida del « Gil Blas » de Paris. Por J. Roca Mas*. Or, le *Gil Blas* avait publié, l'année précédente, le roman *Lourdes*, mais *Rome* avait paru d'abord dans *Le Journal*, qui devait le publier simultanément avec *La Nación*. « Sans doute — ajoute ce journal amèrement — il s'agissait, dans la publication incriminée, d'une autre *Rome*, non de celle de Zola ». Déjà le roman *Lourdes* avait été auparavant « utilisé » de la même sorte par la même maison, bien que *La Nación* eût acheté le droit exclusif de publier ce roman en espagnol dans toute la République Argentine ; ce journal avait, en raison de cet acte illicite, intenté un procès aux contrefacteurs, ce qui ne les empêcha nullement de recommencer l'année suivante et de mettre ainsi le comble à leur audace.

Quant à *La Débâcle* de Zola, ce roman fut publié dans les mêmes conditions d'honnêteté par *La Nación*, tandis que le *Courrier de La Plata* en donnait le texte sans bourse délier et sans avoir obtenu aucune permission.

L'auteur de l'article qui nous occupe raconte qu'il a trouvé, dans une librairie de la rue Paraná à Buenos-Aires, un volume du *Docteur Pascal* en édition française, avec cette indication : *Charpentier, Rue Grenelle, 11*. Ayant demandé le prix du volume, le libraire lui répondit avec un sourire malicieux : « c'est 25 centavos (1 fr. 25) ». Interpellé comment il pouvait vendre à ce prix un livre qui, à Paris même, coûtait une somme équivalant à trois piastres argentines, il expliqua à son interlocuteur qu'il s'agissait d'une édition clandestine faite, sous le nom de Charpentier, dans la capitale argentine, et vendue par le contrefacteur au libraire à 11 centavos par exemplaire.

Les conséquences immédiates de ces abus n'échappent pas à M. Disnaba, d'autant plus que les pirates traitent les productions des auteurs nationaux de la même façon cavalière.

« Comme les directeurs de nos théâtres peuvent mettre impunément à la scène les meilleures œuvres du répertoire français, italien, espagnol, etc., et exploiter Sardou, Pailleron, Rovetta, Cavallotti, Gaspar, Echeagaray, Praga, Ibsen, Poulton et d'autres célébrités comme Mascagni, Leoncavallo, Massenet, Puccini, Breton, sans payer de droits d'auteur et en se moquant de leurs protestations, il est clair qu'ils n'acceptent pas les œuvres des fils du pays ; car, même si celles-ci sont bonnes, elles n'arriveront jamais à la hauteur de celles des auteurs précités ou, du moins, auront besoin de beaucoup de temps pour atteindre la perfection.

« A supposer que les impresarios acceptent le travail, la rétribution sera absolument dérisoire, puisque le lendemain il sera pillé sans remède. ... S'il s'agit d'un recueil de poésies, d'un roman, malheur à l'auteur qui a écrit quelque chose de bon. ... Les éditeurs s'em-

pareront de l'ouvrage comme des affamés (*como perros hambrientos*) ; le livre, mal imprimé et horriblement corrigé, sera vendu au grand rabais, ce qui procurera un fort profit aux pirates et causera un préjudice moral et matériel considérable à l'écrivain. ... »

L'auteur de l'article conclut en disant que de la solution du problème de la propriété intellectuelle dépendra, dans sa patrie, le progrès ou la décadence des lettres.

Dans le n° 5 de la même revue, un autre écrivain, M. L. V. Varela, revient sur cette question ; son article de fond a surtout pour but de demander que le Congrès, en rédigeant la loi sur le droit d'auteur, dont la promulgation est indispensable, tienne compte des circonstances particulières du pays. « Il n'est pas vrai qu'on ne lise ni n'écrive dans la République ; on y lit peut-être plus que dans toute autre nation ayant le même chiffre de population ; et on y écrit, on voudrait y écrire autant que dans tout autre pays civilisé ». Mais actuellement on ne publie des livres que par vanité, en payant les frais d'édition, par nécessité ou dans un but de propagande politique. La concurrence n'est pas possible, car un mauvais roman étranger, traduit très mal en espagnol, laisse à l'éditeur plus de gain que le meilleur livre original d'un auteur argentin. M. Varela s'élève, toutefois, contre l'adoption de traités littéraires, contre l'égalité de traitement à accorder aux auteurs étrangers. Afin de rendre les conditions de la lutte plus équitables, il croit devoir préconiser une sorte de protectionnisme littéraire. « Si le Congrès frappait certaines catégories de livres, — dit-il, — de droits d'entrée établis d'après les principes qui régissent les lois somptuaires, il est certain que nos hommes de lettres produiraient bien davantage et mieux ».

Cette idée que la nouvelle loi prévue devrait s'adapter aux conditions et nécessités particulières du pays, y domine les esprits et la presse ; elle a aussi inspiré la tentative, signalée dernièrement, de M. Baires de rédiger un projet de loi à titre privé, enfin elle a prévalu dans la rédaction d'un projet de loi officiel.

## II

*Dépôt d'un projet de loi à la Chambre*

Le 14 juillet dernier, M. le docteur E. Lobos, député à la Chambre, prononça un important discours pour motiver l'initiative personnelle qui l'avait conduit à élaborer et à déposer un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique. A grands traits il résuma l'histoire de la protection intellectuelle dans la République et l'état légal de celle-ci, tel qu'il a été exposé ici-même par M. Zeballos (n° du 15 janvier) ; puis il releva les avantages qu'il y avait à préciser la pro-

tection illimitée, assurée par la Constitution et le code civil aux auteurs nationaux et aux résidents, par une législation spéciale fixant une durée à leurs droits; il rappela la double promesse faite par la République de promulguer une loi semblable, d'abord au Congrès de Montevideo, ensuite à la Conférence diplomatique de Paris, par l'organe de M. Cané; il montra que la plupart des nations américaines avaient devancé son pays dans l'adoption de mesures législatives; il insista sur le fait que l'adhésion à la Convention de Montevideo avait tranché inopinément, en silence (*en silencio*) la grave question de la protection des auteurs étrangers (v. plus loin, dans quel sens, d'après l'orateur); enfin il s'expliqua sur la tendance générale qu'il avait voulu imprimer à son projet: prédilection pour un système libéral dans le régime intérieur, et, quant aux rapports internationaux, réserve de la liberté d'action dans chaque nouvel arrangement à conclure avec les nations européennes de manière à pouvoir choisir les solutions qui seraient le plus en harmonie avec l'époque, la science et les besoins bien entendus du pays.

Cette idée maîtresse est exprimée dans le premier article du projet, ainsi conçu:

« ART. 1<sup>er</sup>. — La protection de la présente loi s'étend aux œuvres littéraires et artistiques publiées dans le pays, sous les conditions et formalités qu'elle prévoit, pour une durée qui ne devra dépasser 80 ans après la mort de l'auteur national ou étranger desdites œuvres.

« Les œuvres publiées à l'étranger par un citoyen argentin ou un étranger domicilié dans le pays jouiront des droits reconnus aux habitants de la République. Les œuvres publiées en dehors de celle-ci par un étranger jouiront des droits que leur assureront les traités internationaux, lesquels ne pourront accorder au droit d'auteur un délai plus long que celui du pays d'origine. »

Au surplus, l'auteur étranger serait protégé pour toute nouvelle édition faite dans le pays, bien que l'œuvre eût d'abord paru à l'étranger (art. 5). En ce qui concerne les autres articles du projet, il est intéressant de connaître les sources d'informations de son auteur, qui s'en est expliqué dans son discours en citant comme telles les ouvrages de Pouillet, Darras, Picard, Bergerat et autres, le Recueil de Lyon-Caen et Delalain et, comme documents officiels, le traité de Montevideo, la *Convention de Berne* et les débats y relatifs, la loi fédérale suisse, la nouvelle loi autrichienne et le code civil révisé du Mexique.

Le projet, composé de 65 articles, se divise en cinq chapitres intitulés: du droit d'auteur; du contrat d'édition; de l'étendue du droit d'auteur; de la durée du droit d'auteur; dispositions générales. Une comparaison attentive avec les sources officielles indiquées par M. Lobos nous

montre que celui-ci se base presque exclusivement sur la loi autrichienne du 26 décembre 1895 et que, pour les dispositions relatives au contrat d'édition, il a fait des emprunts suivis au code fédéral suisse des obligations. L'énumération des œuvres à protéger est celle de l'article 4 de la Convention de Berne avec l'adjonction des conférences orales, des œuvres chorégraphiques et photographiques.

Quant aux lettres missives, leur publication serait soumise au consentement des signataires ou de leurs ayants cause, sauf le cas où elle s'imposerait pour établir ou défendre un droit, ou bien où elle serait réclamée dans un intérêt public ou en raison du progrès général, sous réserve d'une indemnité équitable à payer pour le droit d'auteur existant.

L'État serait investi de la propriété littéraire par rapport aux manuscrits déposés dans ses archives, ainsi que de la propriété artistique par rapport aux œuvres d'art de ses académies, musées et autres établissements publics.

Comme les résumés et abrégés d'ouvrages jouent un grand rôle dans la République Argentine, mentionnons encore la disposition d'après laquelle, pour ceux de ces abrégés qui seraient reconnus comme des œuvres nouvelles et originales, — au besoin par arrêt du juge sur l'avis d'experts, — l'auteur ou le propriétaire de l'ouvrage primitif aurait droit à une indemnité variant entre 10 à 30 % du produit net des éditions de l'abrégé.

Seraient exclus de la protection: les lois, ordonnances et documents officiels de même que les arrêts, discours et exposés prononcés dans les discussions ou assemblées publiques. La reproduction des documents officiels ainsi que celle des discours, des arrêts judiciaires et des travaux créés par les fonctionnaires et représentants du peuple dans l'exercice de leurs fonctions, serait libre, mais dépendrait néanmoins de la permission des intéressés appelés à vérifier l'exactitude des textes; si cette permission n'était pas sollicitée ou obtenue, la publication pourrait avoir lieu avec l'indication de cette circonstance sur la feuille de titre et sous la responsabilité de l'éditeur pour les erreurs ayant pu être commises.

Seraient également exclus de la protection les prospectus, les annonces commerciales et les nouvelles des journaux, à moins qu'il ne fût prouvé que celles-ci ont été prises avant l'achèvement du tirage ou dérobes dans le local de la rédaction ou des typographes. En outre, le droit d'auteur par rapport aux revues et journaux politiques ne subsisterait que sur les articles scientifiques, littéraires ou artistiques publiés en original ou en traduction, et dont l'auteur aurait expressément prohibé la reproduction. L'interdiction ne pourrait pourtant pas s'étendre

aux articles de discussion religieuse ou politique, aux fragments d'articles semblables utilisés, avec la mention de la source, dans des livres ou recueils destinés à la critique ou à l'enseignement public, enfin aux nouvelles du jour, aux informations générales et aux dépêches télégraphiques; cependant, si ces dépêches étaient originales et réservées exclusivement à un journal, elles ne pourraient être reproduites le même jour que moyennant l'indication de la source.

Toutes les restrictions apportées au droit d'auteur par la loi autrichienne figurent également dans le projet argentin; ainsi il prévoit l'obligation de se réserver soit le droit d'exécution des œuvres musicales, soit le droit exclusif de traduction par rapport à toutes les langues ou à certaines langues déterminées. La représentation ou l'exécution publique des œuvres dramatiques et musicales et l'exposition des œuvres d'art constitueraient une publication, comme le prescrit la loi précitée.

Mais c'est surtout dans la fixation des divers délais de protection que se trouvent les dispositions les plus restrictives du projet. L'article 36 prévoit que les auteurs, traducteurs et éditeurs pourront assigner à la jouissance de la propriété de leurs œuvres une durée moins longue que celle prescrite en règle générale, savoir 80 ans *post mortem*. Pour les œuvres faites en collaboration, les œuvres anonymes ou pseudonymes et celles publiées par les autorités ou sociétés, le projet adopte les délais plus restreints de la loi autrichienne; il les réduit encore en ce qui concerne la protection des photographies, laquelle expirerait déjà au bout de cinq ans au lieu de dix ans (loi autrichienne, art. 48), et la réglementation du droit de traduction: la réserve de ce droit resterait sans effet à l'expiration de deux ans seulement (non pas trois ans comme en Autriche) à partir de l'édition de l'ouvrage, par rapport aux langues dans lesquelles la traduction réservée n'a pas été éditée complètement; ensuite le droit exclusif de traduction cesserait d'exister trois ans (au lieu de cinq ans) à partir de la publication licite de la traduction réservée, et trois ans (au lieu de cinq ans) après la publication de l'œuvre originale.

Enfin, M. Lobos a introduit dans son projet une innovation qui comporterait pour les auteurs argentins une charge ne pesant pas sur les auteurs autrichiens: c'est l'observation de certaines formalités. Toute œuvre (édition, traduction, reproduction), y compris les œuvres posthumes, et toute publication faite par une autorité ou une corporation, devraient être déposées en deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, laquelle céderait un exemplaire à la bibliothèque du Congrès, et expédierait des certificats faisant foi devant les tribunaux, sauf preuve du contraire. Quant aux œuvres

d'art, le projet prescrit qu'il faudrait déposer à leur place un croquis ou un dessin ; les deux exemplaires des œuvres anonymes et pseudonymes devraient être accompagnés d'une enveloppe fermée contenant le véritable nom de l'auteur. Il ne ressort pas clairement du texte du projet à quoi l'accomplissement de ces formalités peut servir ; en tout cas, le certificat délivré ne posséderait pas de force probante absolue.

Le projet obtint, dans la séance du 14 juillet, l'appui d'un nombre suffisant de députés pour être renvoyé à la Commission dite de législation.

### III

#### *La Convention de Montevideo*

Lorsque l'adhésion de la France à la Convention mentionnée a été connue dans la République Argentine, une certaine agitation s'est fait jour dans la presse locale, agitation qui s'est traduite dans des polémiques. M. Lobos s'en est fait l'écho dans son discours du 14 juillet et a profité de l'occasion pour émettre son opinion sur la question. M. Lobos insiste d'abord sur le « caractère continental, américain » du Congrès de Montevideo, qui a fortifié la politique grâce à laquelle l'Amérique doit appartenir, non pas aux Européens, mais aux Américains. C'est pourquoi, poursuit M. Lobos, il a été prévu, dans l'article 6 du Protocole de clôture des traités de Montevideo, ce qui suit :

« ART. 6. — Lors de l'approbation des traités conclus, les Gouvernements des États signataires déclareront s'ils acceptent l'accession des nations qui n'ont pas été invitées à prendre part au Congrès, dans la même forme que l'accession des nations qui ont adhéré à l'idée du Congrès, mais n'ont pas participé aux délibérations de celui-ci. »

Comme la déclaration prévue ci-dessus n'a pas été rendue par le Congrès argentin, lequel a approuvé les traités de Montevideo presque sans discussion, le Gouvernement argentin est — ainsi conclut M. Lobos — mis dans l'impossibilité (*queda asi inhabilitado*) d'accepter l'adhésion des Gouvernements européens. M. Lobos se trouve ici en désaccord avec l'autorité exécutive de son pays, laquelle a déclaré accepter l'adhésion de la France, par un décret daté du 3 mars 1896<sup>(1)</sup>.

M. Carlos Baires, dont nous avons déjà étudié l'ouvrage important sur la propriété littéraire (n° du 15 septembre, p. 106 et 107), a réfuté victorieusement la théorie de M. Lobos et repoussé les attaques des principaux organes de la presse contre l'entrée de la France dans l'Union littéraire sud-américaine, par un article de fond publié par *El Tiempo* du 13 septembre dernier<sup>(2)</sup>. Nous n'emprun-

terons à sa démonstration serrée que l'argument décisif suivant : En vertu des articles 13 et 16 de la Convention de Montevideo, les États non représentés au Congrès réuni dans cette ville sont autorisés à y adhérer en tout temps par une simple notification. Cette adhésion ne peut être rejetée par un État contractant que si, *au moment de l'approbation des traités*, il a expressément déclaré à quelles conditions il entendait subordonner l'adhésion d'autres nations. C'est ce que l'Uruguay, un des deux pays qui reçoivent les déclarations d'adhésion, a fait en insérant dans la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1892, approuvant lesdits traités, une clause (art. 2), d'après laquelle toute accession devra être sanctionnée par le pouvoir législatif uruguayen ; celui-ci pourra la refuser si la nation européenne, désireuse de se joindre aux nations hispano-américaines n'accorde pas la vraie réciprocité et quelque bénéfice en échange. La République Argentine n'a pas suivi cet exemple ; elle a adopté les traités en question sans condition aucune (loi du 6 décembre 1894) ; elle s'est donc dessaisie du droit qui lui appartenait de se prononcer à part sur chaque accession.

Cependant, s'il est parfaitement entendu que des nations étrangères peuvent faire protéger leurs auteurs dans la République Argentine moyennant l'adhésion à la Convention de Montevideo, il nous semble après lecture de diverses informations, qu'on ne se rend pas bien compte, dans cette république, de la nature et de la portée de cette protection ; en particulier, on paraît croire qu'elle dépendra entièrement du régime légal intérieur qui serait consacré pour la République. Mais nous devons faire observer ici de nouveau<sup>(1)</sup> que, d'après le principe fondamental adopté par les rédacteurs de la Convention de Montevideo, ce n'est pas la loi du pays d'importation où la protection est sollicitée, qui est applicable aux œuvres unionistes, comme dans le régime de la Convention de Berne, basé sur l'assimilation des étrangers aux nationaux ; c'est la loi du pays de première publication qui, accompagnant l'œuvre dans les autres pays contractants, doit lui être appliquée par ceux-ci (art. 2). En conséquence, l'œuvre française, protégée dans la République Argentine, doit l'être d'après la législation française. Celle-ci ne connaît ni l'obligation d'une mention de réserve du droit d'exécution, ni celle d'une réserve expresse du droit de traduction. L'insertion de ces restrictions et autres semblables dans un projet de loi argentin ne produirait dès lors qu'un effet diamétralement opposé à celui qu'on semble poursuivre : ces restrictions frapperaient le national, non l'auteur européen de certains pays dont la législation est avancée. En n'adoptant pas une loi plutôt large quant

à l'étendue de la protection, la République Argentine s'exposerait donc à traiter les auteurs indigènes moins bien que les étrangers.

Il y a plus. Comme nous l'avons établi plus haut, les auteurs argentins seront, à leur tour, traités dans les autres pays signataires de la Convention de Montevideo conformément à la loi de leur propre pays, s'ils y publient leurs œuvres. Si cette loi leur est peu favorable, ils en souffriront dès lors non seulement à l'intérieur, mais même au dehors chez les autres membres unionistes, qui la leur appliqueront également. Quelque compréhensible que puisse paraître l'intention des législateurs argentins de vouloir amener plutôt un régime transactionnel, ménager des susceptibilités plus ou moins légitimes et éviter un changement trop brusque, il ne faudrait pourtant pas perdre entièrement de vue que, dans les conditions créées par la fondation de l'Union de Montevideo, ce sont les auteurs nationaux qui subiront en toute première ligne la nouvelle loi dans les rapports internationaux.

Le principe énoncé de la Convention de Montevideo est, toutefois, circonscrit dans son application d'une façon sensible par la disposition relative à la durée de la protection. L'article 4 dispose, à ce sujet, ce qui suit :

« ART. 4. — Aucun État ne sera obligé à reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pour une durée plus longue que celle fixée pour les auteurs qui y obtiennent ce droit.

« Cette durée pourra être limitée à celle accordée dans le pays d'origine, si elle était moindre. »

On peut se demander si, dans cet article, il n'est question que de la durée du droit principal sur l'œuvre ou également de la durée des droits dérivés, comme le droit de traduction. En ce qui concerne la Convention de Berne, dont l'article 2, al. 2, a visiblement inspiré la disposition ci-dessus, on admet généralement la première de ces deux interprétations.

En raison des complications que pourrait provoquer, dans la juridiction argentine, cet état légal et conventionnel, et en raison de l'accueil plus que froid qui a été fait à la démarche si habile de la France, les intéressés de ce dernier pays agiraient sagement, selon nous, en facilitant l'implantation du nouveau régime aux États-Unis du Rio de la Plata par des mesures empreintes d'une grande prudence ; ils rendraient ainsi impossibles un contre-coup et une réaction qui ferait perdre le terrain gagné par les efforts d'une diplomatie éclairée ; ils éviteraient les erreurs qui ont amené la rupture des rapports avec la Russie en 1886 ; d'autre part, les Argentins verraient bientôt que la résistance absolue à la protection inter-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 5.

(2) *Los tratados de Montevideo y la adhesión europea*.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 162.

nationale des auteurs était due à des préjugés ou à des conseils trop intéressés, nullement patriotiques, et que la reconnaissance des droits de tous les auteurs constitue le régime équitable et, partant, le plus favorable à tous les intérêts honnêtes.

## EXÉCUTIONS MUSICALES

### Organisation d'un service de perception des droits d'auteur en Autriche et en Allemagne

La Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dont la fondation avait été annoncée au Congrès de Monaco et dont nous avons signalé la première réunion dirigée par M. Weinberger, éditeur à Vienne (1), a tenu, le 17 octobre dernier, son assemblée générale constitutive, après avoir vu s'élever le chiffre de ses membres à 178; cette assemblée a délibéré sous d'heureux auspices; cela ressort du compte rendu explicite qu'en donne la *Neue Freie Presse*, traduit par notre confrère *Le Progrès artistique* et dont voici la teneur :

La nouvelle loi sur la propriété intellectuelle a eu pour conséquence la fondation d'une Société de protection des droits des auteurs et compositeurs créée d'après les principes qui régissent la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris.

Pour montrer un des effets de la nouvelle loi, nous indiquerons que, sauf dans les églises et les écoles, pour toutes les œuvres même populaires, telles que chansons et chansonnettes, on ne pourra exécuter publiquement lesdites œuvres qu'en payant. En exécution de ladite loi, les impresarios, les restaurateurs, les directeurs de casinos, etc., qui organisent des concerts publics, seront obligés de payer des droits d'auteur. Ils auront à traiter avec la nouvelle Société, sinon il leur sera fait défense d'exécuter. L'autorisation sera subordonnée à un paiement, impôt auquel ils ne pourront se soustraire. A ce propos on pouvait entendre hier des choses très intéressantes au cours de la première assemblée générale des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui a eu lieu au Club scientifique, assemblée très nombreuse; on y remarquait au milieu de beaucoup d'autres, les compositeurs : Ignace Brüll, Richard Heuberger, Charles Komsak, Edouard Kremser, Charles Millöcker, Adolphe Mühler, Jul. Stern, Charles Weinberger, Ch. M. Ziehrer, etc., de nombreux musiciens viennois, beaucoup d'auteurs et les principaux éditeurs de musique de Vienne.

Le président de l'assemblée, M. Robitschek, éditeur de musique, a annoncé que de nombreuses adhésions étaient venues de toutes les parties de l'Autriche.

Le rapporteur, M. Weinberger, éditeur à Vienne, a pris ensuite la parole : il a dit, entre autres choses, que la nouvelle Société constituerait dans l'avenir une corporation

puissante, que sa création est un gros événement pour l'histoire musicale, que cet événement transformera toute notre vie artistique, que l'édition sera plus facile à Vienne qui deviendra un *grand centre de publication*; qu'une nouvelle ère s'ouvre pour les auteurs, qui toucheront les revenus de leurs œuvres. Il cite, comme exemple, un compositeur, Strobl, peu connu en Autriche, dont les œuvres ont un certain succès en France, et à la veuve duquel la Société française sert environ 1,200 francs par an; le kapellmeister Ziehrer a touché le dernier trimestre 1,700 francs; la même société paye à M<sup>me</sup> veuve Fahrback (présente à la séance) 4,000 francs par an pour les exécutions des œuvres de feu son mari.

L'orateur expose ensuite de quelle façon devra se faire la perception des droits d'auteur. Toute personne organisant des concerts sera obligée de fournir régulièrement tous les mois les programmes des œuvres exécutées, sous peine d'interdiction. Les locaux seront taxés, les impresarios payeront par exemple 6% de la recette, somme qui sera répartie entre les compositeurs qui ont été joués.

M. Weinberger dit encore que la Société de Paris a déclaré qu'elle ne recevrait plus comme membre un auteur autrichien ne faisant pas partie de la Société viennoise (*applaudissements*) et qu'une société similaire va être créée en Allemagne; il signale la présence dans l'assemblée de MM. Cranz et Bock, membres du comité d'organisation de la Société allemande venus pour s'inspirer de l'exemple de leurs confrères de Vienne. Les Sociétés française et autrichienne se sont déjà affiliées.

« Je souhaite, — dit en terminant aux applaudissements répétés de l'assemblée M. Weinberger, — que notre Société soit d'un puissant appui pour ses membres, et d'un utile secours pour ceux qu'ils laissent après eux. »

Après avoir voté les statuts, on a élu : président : M. Joseph Weinberger; vice-président : M. Edouard Kremser; trésorier : M. V. Kratochwill; secrétaire : M. Victor Léon; membres du conseil d'administration : MM. Ignace Brüll, R. Heuberger, Ad. Müller, A. Robitschek, B. Herzmannsky, Bohrmann, Riegen, baron Meyenburg et G. Horst.

Au cours de la discussion, il fut donné lecture d'une adresse sympathique de M. Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de France, qui fut vivement applaudie.

Le nouveau président a fait entrevoir, dans son discours de rapporteur, qu'il attendait de la création de la Société autrichienne également un essor vigoureux des affaires commerciales en matière d'édition de musique. Ces affaires languissent, en effet. Comme elle l'avait déjà constaté pour l'année 1895 (*Droit d'Auteur 1897*, p. 59), la Chambre de commerce de la Basse-Autriche (1) signale de nouveau, pour l'année 1896, un mouvement rétrograde dans les transactions sur ce terrain. Même les œuvres qui ont obtenu un succès réel ont donné un profit de vente moindre que celui fourni par des œuvres sem-

blables vendues dans les années précédentes. L'édition d'œuvres à tendances modernes a eu à souffrir non seulement de la crise économique, mais aussi de la concurrence des maisons d'abonnement de musique. Les œuvres plutôt éphémères, débitées auparavant sur une grande échelle, sont maintenant empruntées à ces maisons par des milliers de clients, apprises par cœur et copiées fréquemment. Plusieurs éditeurs de couplets et de chansons viennoises se créent, d'ailleurs, eux-mêmes une concurrence par la vente simultanée d'éditions dites populaires de ces morceaux de musique, éditions in-8°, ne contenant que la partie de chant ainsi que le texte, et vendues à 5 kreutzer seulement. Comme tout amateur un peu instruit peut jouer lui-même avec facilité l'accompagnement au piano de ces airs, les éditions populaires sont achetées aussi par les classes aisées de la population.

La Chambre de commerce relate encore dans son rapport que les éditeurs de musique viennois se proposent de faire des démarches auprès du Gouvernement pour l'engager à examiner l'opportunité de l'adhésion à la *Convention de Berne*. La nouvelle société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique s'associera certainement à ces démarches ou les entreprendra elle-même, car l'extension de la protection internationale des auteurs rentre dans sa sphère d'action, et sous ce rapport, l'état des relations conventionnelles de l'Autriche-Hongrie laisse encore beaucoup à désirer (1).

\* \* \*

Nous avons déjà annoncé à nos lecteurs (n° du 15 juillet, p. 78) que la Société des marchands de musique allemands avait voté, en principe, dans son assemblée générale tenue à Leipzig le 18 mai dernier, la fondation d'une société de perception de tantièmes pour les exécutions musicales publiques; la présence à Vienne de MM. Bock et Cranz, — la maison de ce dernier a fondé dernièrement une succursale à Leipzig, — montre que ce plan est poursuivi toujours sans que, toutefois, il ait pu aboutir jusqu'ici.

Par contre, la commission instituée par la même réunion pour étudier la question dite des instruments de musique mécaniques a déjà publié, en date du 5 octobre 1897, un rapport qui est le résultat d'une discussion approfondie. La commission écarte d'abord le projet de créer un organe central appelé à servir d'intermédiaire entre les éditeurs de musique et les fabricants d'instruments semblables; mais elle recommande aux premiers de ne pas refuser par parti-pris aux seconds l'utilisation des mélodies protégées, le caractère international de cette

(1) V. *Droit d'Auteur 1897*, p. 56 et 60.

(1) *Mitteilungen des Vereins der deutschen Musikalienhändler*, n° 40, du 25 octobre 1897.

(1) V. *Droit d'Auteur 1896*, p. 26.

industrie exigeant qu'on lui accorde de grandes facilités. De l'avis de la commission, le système de la perception d'un tant pour cent pour tout carton ou disque fabriqué et le contrôle exercé au moyen d'un estampillage ou de l'apposition d'un timbre constitueraient une solution des plus justes ; mais elle ne serait guère réalisable partout, aussi bien pour des raisons techniques qu'à l'égard des planches mises déjà en vente ; puis le contrôle serait impossible dans les pays étrangers ; enfin il peut exister des disques dont l'origine ne saurait être établie. La commission propose donc de choisir comme mode de perception le paiement en bloc, à titre d'honoraires, d'une somme dont le montant serait déterminé d'après l'étendue de la fabrique, la vente probable de ses produits et d'après la nature de l'œuvre à adapter aux instruments mécaniques. A cet effet, la commission a dressé une liste de toutes les fabriques connues, groupées en trois catégories selon leur importance, et elle tient cette liste de même que les catalogues de disques qu'elle a pu se procurer et munir d'indications de provenance, à la disposition des membres de la Société et de leurs représentants.

En outre, la Société a publié, le 15 septembre, conformément à la résolution adoptée à Leipzig, au printemps dernier, un *Avertissement* à l'adresse des musiques militaires et des sociétés chorales d'amateurs en vue de leur défendre toute copie manuscrite des partitions et parties d'œuvres musicales protégées ; elle les prie de détruire les exemplaires contrefaits et de s'abstenir à l'avenir de toute contrefaçon, punissable en vertu des articles 18 et 22 de la loi impériale du 11 juin 1870, car elle déclare qu'elle va désormais poursuivre judiciairement toute contravention.

La résistance syndicale contre les appropriations directes et indirectes de la propriété musicale commence donc à s'organiser sérieusement en Allemagne.

---

## Correspondance

---

### Lettre de France

---

J. Massenet, Henri Meilhac, André Messager, Georges Ohnet, Jean Richepin, Victorien Sardou, agissant en qualité de membres de la Société des auteurs dramatiques, sous la prévention de contrefaçon littéraire telle qu'elle est prévue par les articles 425 et 428 du code pénal ;

Attendu que la Société des auteurs dramatiques, qui avait requis dans son acte introductif d'instance la saisie entre les mains de Morvand de pièces ayant pour titres : *la Marraine de Charley, le Sous-Préfet de Château-Buzard, Belle-Maman, Monsieur chasse, Champignol malgré lui, Bébé, Divorçons, 115, rue Pigalle, la Cigale*, a déclaré renoncer à ladite saisie ; que, d'autre part, elle a demandé que Morvand soit condamné à lui payer l'équivalent des recettes par lui effectuées au bureau du théâtre ou toute autre somme à arbitrer par le Tribunal pour les vingt-sept représentations dramatiques données sur la scène du Théâtre khédivial, du 26 novembre 1895 au 3 mars 1896, et par celles données ou à donner à partir du 6 mars inclusivement jusqu'à cessation de l'exploitation ;

Attendu que Morvand, à l'audience, a soulevé une exception du fait que le Tribunal ne serait pas compétent en la matière, prétendant, d'une part, que le délit visé par les articles 425 et suivants du code pénal n'est punissable que lorsqu'il a été commis en France ; que, commise à l'étranger, la contrefaçon n'est susceptible de poursuites qu'en vertu d'un traité spécial qui n'existe pas entre la France et la Turquie ou l'Égypte ; que l'exterritorialité résultant des capitulations n'a pu avoir pour effet de rendre punissables, en Égypte, des faits qui échappent à toute répression s'ils étaient commis dans des pays où le principe de l'exterritorialité est inconnu et où, cependant, la contrefaçon littéraire ne peut être poursuivie faute de traités, comme le Danemark, la Russie, etc. ; que les capitulations, en effet, stipulées dans l'intérêt des nationaux, ne peuvent les avoir mis, au regard des règles sur la contrefaçon littéraire, dans une situation d'infériorité vis-à-vis des sujets ottomans ;

Mais, attendu qu'en vertu du principe de l'exterritorialité, consacré par les conventions internationales, les Français en Égypte sont soumis à la loi pénale française pour tous les crimes ou délits prévus par ladite loi ; que cette loi est indivisible dans son application et qu'on ne comprendrait pas qu'elle fût appliquée contre certaines catégories de contrevenants et ne le fût pas contre tous ; qu'au surplus le privilège de l'exterritorialité qui a pour effet de soustraire les Français de la juridiction locale en Égypte, au point de vue pénal, a pour corollaire nécessaire le devoir pour les tribunaux consulaires français de juger les faits considérés par la loi française comme délictueux ; que

A. DARRAS.

(Suite et fin au prochain numéro.)

## Jurisprudence

### ÉGYPTE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES DRAMATIQUES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE. — APPLICATION DES LOIS FRANÇAISES.

(Société des auteurs et compositeurs dramatiques c. Jules Morvand. — Tribunal consulaire de France au Caire. Audience du 12 mars 1896.)

#### LE TRIBUNAL,

Où les parties en leurs dires et conclusions ; vu les pièces déposées au dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Jules Morvand, directeur du Théâtre khédivial de l'Opéra, au Caire, a été cité par devant le Tribunal consulaire siégeant au correctionnel à la requête des sieurs Henri Bocage, François Coppée, Charles de Courcy, Paul Ferrier, Philippe Gille, Ludovic Halévy, Henri Lavedan,

si, en l'espèce, l'application de la loi française, laquelle voit un délit dans un fait non susceptible de poursuites pénales, d'après la loi locale, paraît mettre le citoyen français, en Égypte, dans une situation d'infériorité vis-à-vis des sujets locaux, il faut tenir compte de cette circonstance que le délit dont s'agit n'existe pas pour ainsi dire en Égypte, en tant qu'imputable à des sujets locaux; d'ailleurs, dans l'espèce spéciale actuelle, la poursuite a lieu à la requête d'une société française, ce qui, en tout état du droit international, dispenserait le Tribunal de s'arrêter à des considérations de réciprocité en matière de législation territoriale ottomane;

Attendu, enfin, que le principe de la compétence du Tribunal consulaire, en matière de contrefaçon des œuvres de la pensée, est consacré par une jurisprudence constante;

Au fond :

Attendu que Morvand a argué de sa bonne foi pour établir qu'il ne pouvait subir, en l'espèce, l'application des articles 425 et 428 du code pénal;

Mais, attendu que le dossier contient deux lettres de l'avocat de la Société des auteurs dramatiques au Caire, lettres antérieures à l'ouverture de la saison théâtrale, et d'où il résulte que Morvand a été invité avant la première représentation d'une œuvre appartenant au répertoire de la société plaignante, à se soumettre aux conditions édictées par les règlements;

Attendu, toutefois, qu'en raison des conditions dans lesquelles il s'est trouvé, et des preuves de bonne volonté qu'il a montrées pour donner, dans une certaine mesure, au cours des pourparlers antérieurs à l'audience, satisfaction à la société requérante, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891;

Attendu, quant aux réclamations de la partie civile, qu'il y a lieu d'y faire droit en prenant pour bases de l'indemnité à lui attribuer, aucune saisie n'ayant été opérée sur les recettes, 6 % par soirée, réduits à 2 % dans les cas où il n'aurait été donné qu'un acte, et à 4 % dans les cas où il aurait été représenté deux actes, le tout sur la recette brute telle qu'elle est considérée par l'usage et telle qu'elle ressortira des livres du contrevenant, pour toutes les représentations de drame, comédie ou vaudeville, depuis le jour de l'ouverture de la saison théâtrale 1895-1896, jusqu'au jour de la citation en justice;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut être attribué réparation que pour des faits acquis au moment de la citation; qu'il n'y a pas lieu de statuer, en conséquence, sur le surplus des conclusions de la société requérante;

Se déclare compétent;

*Et, par ces motifs,*

Faisant application des articles 425, 428, 429 du code pénal,

Condamne Jules Morvand à 50 francs d'amende; et faisant également application du paragraphe de la loi du 26 mars 1891 ainsi conçu :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si pendant un délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. »

Dit qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine; condamne, d'autre part, ledit Jules Morvand à payer à la Société des auteurs dramatiques une indemnité à fixer sur la base de 6 % par soirée, 2 % ou 4 % dans le cas où il n'aurait été donné qu'un ou deux actes, le tout sur la recette brute telle qu'elle est considérée par l'usage et telle qu'elle ressortira des livres du contrevenant pour toutes les représentations de drame, comédie et vaudeville, depuis le jour de l'ouverture de la saison théâtrale jusqu'au jour de la citation en justice;

Met les frais à la charge de la partie civile, sauf son recours contre Morvand.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt ci-dessus a été confirmé par la Cour d'Aix, le 11 février 1897. V. l'excellente étude que notre collaborateur M. Alcide Darras a publiée sur les droits des auteurs dans les Échelles du Levant, et notamment sa critique de l'application du principe d'exterritorialité, *Droit d'Auteur* 1895, p. 165-167.

## SUISSE

CONTREFAÇON ET IMPORTATION DE PHOTOGRAPHIES COLORIÉES CONTREFAITES DE TABLEAUX ALLEMANDS. — MISE EN VENTE. — ACTION PÉNALE DU CESSIONNAIRE DU DROIT DE REPRODUCTION. — CONVENTION DE BERNE. — TRAITÉ DE 1869 ENTRE LA SUISSE ET L'ALLEMAGNE. — LOI FÉDÉRALE, ART. 1<sup>er</sup> ET 12. — CONDAMNATION. — REJET DU RECOURS EN CASSATION.

(Tribunal fédéral; Cour de cassation. Audience du 13 mai 1897. — Burgass c. König.)

L'éditeur d'œuvres d'art Th. König, à Munich, a passé avec un certain nombre de peintres et d'éditeurs des contrats en vertu desquels ceux-ci lui ont transféré le droit exclusif de colorier à la main

leurs œuvres, en particulier des photographies de celles-ci, et de publier ainsi que de vendre ces reproductions moyennant un tantième sur le prix de vente. M. König ayant appris que M. Burgass, marchand de fleurs et éditeur d'objets d'art, à Lucerne, avait fait lui-même colorier et mettre ensuite en vente des photographies d'œuvres qui constituent l'objet de contrats semblables, après avoir acquis ces photographies de la maison Brack et Keller, à Berlin, et qu'il vendait, en outre, des photographies déjà coloriées achetées à la même place, il adressa en 1893 un avertissement à M. Burgass en vue de faire cesser ces actes illicites. Cet avertissement ne produisit pas l'effet voulu; aussi, au mois de juillet 1895, Th. König intenta-t-il à Burgass une action pénale en violation du droit d'auteur, en y joignant une demande civile en dommages-intérêts pour la somme de 5,000 francs.

Par arrêt du 18 juillet 1896, le Tribunal du district de Lucerne, en sa qualité de tribunal de première instance, déclara l'accusé coupable d'avoir enfreint par faute grave la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, le condamna à une amende de 50 francs et, en principe, à une indemnité dont le montant devait être fixé par voie civile, ordonna la licitation des images confisquées sur l'ordre de la préfecture et imposa à l'accusé tous les dépens. Ce dernier ayant interjeté appel, la Cour cantonale de Lucerne confirma cet arrêt par sentence du 3 novembre 1896. C'est contre cette sentence que le condamné recourut en cassation auprès du Tribunal fédéral, en faisant valoir : 1<sup>o</sup> qu'en réalité aucune infraction de la loi fédérale n'avait été commise; 2<sup>o</sup> qu'éventuellement, il n'y avait pas eu de sa part faute, en tout cas, aucune faute grave; 3<sup>o</sup> que le délit était prescrit.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La Cour de cassation examine d'abord si les droits d'auteur invoqués par le plaignant sont réellement protégés; sous ce rapport elle s'assimile les motifs établis, le 24 octobre 1896, par le Tribunal fédéral dans l'affaire Walther c. König, à laquelle nous renvoyons (v. le numéro du 15 août dernier, p. 93). Comme dans le procès précédent, la Cour constate de nouveau qu'il ne ressort pas du dossier avec certitude si les auteurs des œuvres reproduites sont des ressortissants de l'Empire allemand ou s'ils les ont publiées en Allemagne; toutefois, l'accusé n'a pas contesté, à l'égard de ces œuvres, le droit à la protection que réclamait le plaignant, ni dans l'instruction ni devant les instances inférieures, en sorte qu'on ne saurait faire à ces dernières un reproche de ne pas avoir démontré formellement l'existence des conditions lé-

gales requises, mais de les avoir admises sans autres. Quant à la Cour de cassation, elle n'est d'autant moins tenue de révoquer la sentence prononcée, que la demande en cassation ne soulève pas cette exception.

2. D'accord avec l'arrêt du 24 octobre 1896, la Cour estime que le coloriage non autorisé de photographies de tableaux protégés constitue une contrefaçon aux termes de la Convention de Berne et de l'article 12 de la loi fédérale, laquelle prime sur ce point le traité littéraire conclu avec l'Allemagne; voici les considérants par lesquels elle se laisse guider.

« Cette opinion se base sur la nature même du droit d'auteur, défini dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 avril 1883 comme le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art. En vertu de ce principe, l'auteur seul doit décider si et dans quelle mesure son œuvre peut être reproduite. Ce droit est transmissible, et cela dans ce sens que l'auteur est libre de transférer uniquement le droit de reproduction sous certaines formes déterminées ou d'après un procédé spécial, par exemple par voie photographique. Or, il y a reproduction quand la nouvelle œuvre ne se présente pas, vis-à-vis de l'œuvre primitive, comme le résultat d'une activité créatrice indépendante, comme une œuvre d'art originale et nouvelle. C'est le cas pour le coloriage de photographies. Tout d'abord, la photographie est, à coup sûr, une reproduction de l'original; ensuite l'acte de la colorier ne forme pas une activité créatrice, indépendante; au contraire, il a précisément pour but d'obtenir une ressemblance plus grande avec l'original que celle obtenue par la simple photographie. Le fait que les images utilisées pour le coloriage ont été acquises légitimement, ne saurait transformer cette reproduction en une action licite; car la photographie n'a été qu'un simple moyen pour le procédé de reproduction, procédé qui en lui-même est illicite. Le droit d'auteur implique une restriction semblable du droit de propriété.

« Le recourant prétend, il est vrai, que la loi fédérale ne parle que de l'exécution (*darstellen*) et de la reproduction (*vervielfältigen*) des œuvres et que le coloriage des photographies n'est ni l'une ni l'autre de ces deux choses. Mais il y a lieu de faire observer qu'évidemment on a choisi lesdits termes pour cette seule raison que la loi règle aussi bien le droit d'auteur sur les œuvres de littérature que celui sur les œuvres d'art; il n'y a là manifestement aucune divergence de fond entre la loi suisse et la loi allemande, comme le recourant entend en déduire une; les deux lois concordent, au contraire, dans les dispositions essentielles; les instances inférieures ont donc eu parfaitement raison de renvoyer là-dessus à la jurisprudence

des tribunaux allemands (1). Les difficultés qui découlent du fait qu'il existe, à l'égard d'un seul et même objet, deux droits d'édition, selon qu'il s'agit du droit de photographeur ou du droit de colorier l'œuvre, ne sont pas de nature à réfuter les vues exposées ci-dessus par la Cour; c'est aux éditeurs de s'arranger entre eux.

3. Le coloriage desdites photographies étant ainsi une reproduction illicite, l'importation et la vente des œuvres contrefaites sont également, en vertu de l'article 12 de la loi, une violation du droit d'auteur, qui, si elle a été commise sciemment et par faute grave, entraîne des conséquences dans le domaine pénal ainsi que l'obligation de dédommager la partie lésée (2). A ce sujet, le recourant nie l'existence de la faute grave, admise par les instances inférieures; toutefois, la conclusion de celles-ci sur ce point ne peut être qualifiée d'erronée au point de vue juridique, étant donnés les faits établis. Tout au plus pourrait-on se demander s'il n'y a pas eu dol. Lesdites instances établissent que le recourant aurait eu des motifs particuliers de s'enquérir d'une façon sûre de l'étendue du droit d'édition de la maison Brack et Keller, qu'il a été, au surplus, averti par le plaignant, enfin qu'il a même vendu des images au cours de l'instruction.

4. En ce qui concerne la dernière exception, consistant à dire que l'instance antérieure n'a pas examiné la question de la prescription, il importe de faire observer qu'elle n'y était nullement tenue, puisque le recourant n'avait jamais invoqué ce moyen. D'ailleurs, son assertion d'après laquelle la plainte aurait pour objet des faits ayant eu lieu au mois de septembre de l'année 1893, est fautive; il résulte, au contraire, de toute la procédure que cette plainte vise les actes commis au mois de juillet 1895.

Pour ces motifs, le recours en cassation est rejeté, le recourant condamné aux dépens ainsi qu'à une indemnité extrajudiciaire de 30 francs, à payer à König.

## NOUVELLES

DE LA

### PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

#### États-Unis

*Le nouveau « Copyright Bureau »*

Le nouveau service spécial d'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques, dont nous avons annoncé la créa-

tion (*Droit d'Auteur* 1897, p. 43) a été bien accueilli par les milieux intéressés. Le Président Mac Kinley ayant appelé aux fonctions de Bibliothécaire du Congrès M. John Russel Young, homme de lettres, — M. A. R. Spofford, l'ancien bibliothécaire, a été nommé *Chief Assistant Librarian*, — il s'agissait pour le nouveau titulaire de désigner le chef du *Copyright Department of the Congressional Library*.

Le choix de M. Young était difficile, car il y avait quatorze candidats dont onze étaient, au dire du *Publishers' Weekly*, hautement qualifiés pour remplir les obligations de la charge à pourvoir. Le choix tomba sur M. Thorwald Solberg, notre estimé collaborateur, dont les travaux spéciaux multiples avaient frappé l'attention de M. Young. En effet, M. Solberg avait à son actif non seulement l'élaboration de la très utile *Bibliography of literary property* (1); il avait aussi travaillé précédemment pendant treize ans dans la division juridique de la bibliothèque du Congrès; il avait étudié à fond la législation américaine sur le *copyright*, suivi attentivement le mouvement en faveur de la revision de cette législation comme membre de l'*Author Copyright League*, et, dans ses voyages en Europe, pris part à des congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, afin de se familiariser avec l'évolution européenne dans ce domaine.

M. Thorwald Solberg, nommé le 17 juillet dernier, prit possession de ses nouvelles fonctions trois jours plus tard. D'après divers articles de fond élogieux du *Publishers' Weekly* (2), des réformes heureuses ont été introduites dans ce service administratif, malgré l'exiguïté du chiffre du personnel qui y est attaché. Toute personne recevra un récépissé des pièces ou sommes remises au *Copyright Bureau*; en revanche, les intéressés sont priés de ne plus lui envoyer des chèques pour le paiement des taxes, afin que la comptabilité puisse être réglée chaque mois avec le Département du Trésor. Les demandes d'enregistrement seront liquidées, si possible, le jour même de leur arrivée au bureau; tous les cas douteux seront décidés promptement.

Une réforme qui a son prix aussi pour l'Europe, c'est la transformation de la Liste mensuelle des inscriptions au registre de Washington, qui consignait jusqu'ici les productions littéraires de tout genre au fur et à mesure de leur inscription, sans classification aucune; les recherches bibliographiques étaient ainsi rendues impossibles, et les listes n'étaient presque plus consultées. Maintenant la vaste catégorie des livres (*books*) est subdivisée

(1) V. Rüfenacht, *litt. und künstl. Urheberrecht in der Schweiz*, p. 69, 71, 80.

(2) C'est l'article 13 de la loi fédérale qui détermine la sanction pénale. (Rééd.)

(1) Cette bibliographie a été publiée en 1886 dans le livre de M. Bowker, intitulé *Copyright, its law and its literature*. Nous savons que, depuis des années, M. Solberg travaille à une nouvelle édition de son œuvre.

(2) N<sup>os</sup> 1330, 1341 et 1344.

en livres proprement dits, en miscellanées (feuilles volantes, circulaires, etc.) et en articles de journaux. Dans la première subdivision, les livres sont groupés alphabétiquement par nom d'auteur (titulaire du *copyright*) ou, pour les œuvres anonymes, d'après le premier mot du titre. Les noms des éditeurs figurent dans une colonne spéciale et font l'objet d'une table alphabétique. De même la liste des journaux est dressée alphabétiquement. Sous chaque inscription se trouve indiquée la date de l'expédition, ce qui servira pour le moins à appuyer une action judiciaire, les certificats d'enregistrement ne constituant pas aux États-Unis des preuves dites *prima facie*. Si le Bureau réussit à créer des facilités pour l'abonnement à ces listes, il rendra encore service à la littérature et à la bibliographie.

### Suisse

#### Adoption d'un postulat concernant la propriété littéraire et artistique

Au cours de la session du printemps dernier, le Conseil national, après avoir approuvé les Actes de la Conférence diplomatique de Paris relatifs à la révision de la Convention de Berne, avait adopté à l'unanimité un postulat invitant le Conseil fédéral à réagir par des mesures opportunes, dans le domaine international et national, contre certaines tendances à exagérer la protection de la propriété intellectuelle (1). Le Conseil des États sanctionna les décisions de ladite Conférence dans la session de juin et renvoya à plus tard la discussion sur le postulat mentionné. La commission de ce Conseil, nantie de l'affaire, résolut de siéger à Zurich pour examiner à fond les protestations qu'on avait élevées de divers côtés contre l'état actuel de protection. Dans la séance du 14 octobre dernier, son président M. Al. Gavard, député de Genève, rapporta en son nom; il recommanda d'adhérer au postulat voté par l'autre Conseil et d'y ajouter un alinéa nouveau afin de donner au Conseil fédéral des directions spéciales au sujet de la révision des dispositions relatives à l'exécution des œuvres musicales. Le nouveau texte proposé fut voté sans opposition par le Conseil des États et adopté ensuite également par le Conseil national, de sorte qu'il y eut accord entre les deux Chambres; il est ainsi conçu :

Le Conseil fédéral est invité à examiner la question de savoir si, lors de la prochaine conférence des États contractants, il n'y aurait pas lieu de donner pour instructions aux délégués suisses de réagir contre la tendance qui s'accuse de plus en plus, à réclamer pour les ouvrages littéraires et artistiques une protection *excessive* et *trop minutieuse*.

Il est invité à examiner en outre :

1° Si, par une application convenable de nos lois et par de nouvelles dispositions lé-

gales, on ne parviendrait pas à mettre de justes bornes à cette tendance, en ce qui concerne l'architecture et la musique;

2° Si, pour la musique en particulier, et principalement pour l'exécution ou la représentation en Suisse d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, organisée sans but de lucre, c'est-à-dire gratuitement ou dans un but de bienfaisance, il n'y aurait pas lieu de reviser l'article 11, § 10, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, dans le but de mettre un terme aux abus constatés.

Dans son rapport oral présenté à l'appui de cette proposition, M. Gavard exposa d'une façon détaillée les griefs invoqués par les pétitionnaires (1) qui avaient réclamé, en décembre 1896, une révision de la loi de 1883, comportant une modification du système de perception sur les exécutions musicales; tout en invitant le Conseil fédéral à maintenir intact le respect dû à la propriété intellectuelle, il demanda qu'on s'opposât à des prétentions envisagées comme excessives. M. Bossy, député de Fribourg, parla dans le même sens, mais s'attacha surtout à démontrer la nécessité de reviser l'article 7 de la loi fédérale, dont il critiqua la rédaction obscure et ambiguë (2).

Enfin M. le conseiller fédéral Brenner, le nouveau chef du Département de Justice, déclara reconnaître comme son prédécesseur qu'un certain malaise existe dans le pays et qu'on formule des plaintes « au sujet desquelles on ressent l'impression ferme qu'elles sont fondées ». Aussi le Conseil fédéral est-il prêt à examiner à fond la question d'après les indications fournies par le postulat. Toutefois, l'orateur croit que l'article 11, n° 10, de la loi contient une disposition claire et nette, de nature à mettre les exécutants à l'abri de certaines demandes exagérées de la part des producteurs de musique; seulement les sociétés chorales et musicales ne s'en sont pas fait une arme pour résister judiciairement à des exigences non justifiées; du reste, la jurisprudence en ces matières est encore bien hésitante dans les divers pays, et il serait à souhaiter qu'elle se développât d'une manière plus uniforme et propre à concilier les intérêts divergents en cause.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la suite donnée au postulat adopté.

### Faits divers

FRANCE. — *Catalogue de la Bibliothèque nationale de Paris*. — Le premier volume du « Catalogue général du département des

(1) V. une étude sur ce pétitionnement, *Droit d'Auteur* 1897, p. 21 à 24.

(2) V. *ibid.*, p. 22, 3<sup>e</sup> colonne.

imprimés » de cette bibliothèque colossale vient de paraître à la grande joie des savants et des chercheurs et permet de se faire une idée des trésors qui y sont accumulés. Fondée en 1645, la bibliothèque ne possédait d'abord que 1,820 volumes; sept ans plus tard, ce nombre fut porté à environ 11,000, grâce au legs de la famille Dupuis (9,225 livres). Colbert, devenu directeur de la bibliothèque en 1661, éleva ce nombre à 35,000 volumes. Le catalogue Clément, paru en 1774, indique déjà 43,000 volumes. Aujourd'hui la bibliothèque en compte près de trois millions.

La liste officielle publiée le 1<sup>er</sup> janvier 1897 décompose en partie ce nombre de la manière suivante :

Écriture sainte : 18,401 volumes; liturgie : 27,936; Pères de l'Église : 4,864; théologie catholique : 74,322; théologie d'autres Églises : 17,581; droit canonique : 6,680; droit naturel : 7,111; jurisprudence : 144,868; géographie et histoire universelle : 39,425; histoire des Églises : 36,726; histoire ancienne : 30,754; histoire italienne : 19,422; histoire de la France : 279,408; histoire de l'Allemagne et d'autres pays : 61,929; bibliographie : 14,601; philosophie : 97,456; poésie française : 68,841; théâtre français : 10,409; pièces de théâtre publiées isolément : 116,864 volumes, soit en tout 1,077,598 volumes. On voit que les sciences naturelles n'ont pas encore été mentionnées dans cette liste.

### Bibliographie

**Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz**, par Alfred Simon, docteur en droit. Berlin, Carl Heymann, 1897, 228 p. in 12°.

Ce petit manuel qui contient le texte des lois et des traités concernant la protection de la propriété industrielle, en vigueur en Suisse, est en même temps le premier commentaire de ces matières, publié en langue allemande. Si nous l'annonçons ici, c'est qu'il traite aussi de la protection assurée aux dessins et modèles industriels par la loi fédérale du 21 décembre 1888 et le règlement d'exécution du 31 août 1894, et surtout parce qu'il consacre un chapitre (p. 166 à 178) à la concurrence déloyale et à la poursuite de celle-ci par voie civile. On lira avec intérêt les principes sanctionnés dans ce domaine par la jurisprudence suisse qui s'est inspirée de la jurisprudence française pour donner une interprétation large des articles 50 et 51 du Code fédéral des obligations.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 45.